



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-384

**INTERDICTION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE
DANS LA CONTRE-ALLEE DE LA VILLA MONTGOLFIER
ENTRE LA RUE FRAGONARD ET LA RUE JEAN RENOIR
ET INTERDICTION DE STATIONNER AUTOUR DE LA PLACE MONTGOLFIER
DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA SAINT MAURICE**

Le Maire de la Ville de Saint-Maurice, Vice-Président de Paris-Est Marne&Bois ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et L. 2521-2 ;

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

VU le Code de la Route, articles L.325-1 à L.325-12, R.411-8, R.417-10, R.417-12 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les délibérations du Conseil Municipal du 28 mai 2020 par lesquelles le Maire et les Maires-Adjoints sont élus ;

VU l'arrêté municipal n°2020-255 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel BUDAKCI, 5ème Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique, de la qualité de l'espace public et des commémorations ;

CONSIDERANT les festivités organisées Place Montgolfier dimanche 25 septembre 2022 dans le cadre de la Fête de Saint-Maurice ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement de ces festivités d'interdire le stationnement et la circulation routière dans la contre allée de la villa Montgolfier entre la rue Fragonard et la rue Jean Renoir et d'interdire le stationnement autour de la Place Montgolfier du samedi 24 septembre 2022 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 25 septembre 2022 à 20h00 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du samedi 24 septembre 2022 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 25 septembre 2022 à 20h00, les festivités organisées Place Montgolfier dans le cadre de la Fête de Saint-Maurice nécessiteront :

- Une interdiction de circuler et de stationner dans la contre-allée de la Villa Montgolfier entre la rue Fragonard et la rue Jean Renoir ;
- Une interdiction de stationner rue Paul Verlaine le long de la Place Montgolfier ;
- Une interdiction de stationner Place Montgolfier, de la rue Jean Renoir à l'angle de la rue Paul Verlaine.

Hôtel de Ville – 55 rue du Maréchal Leclerc – 94415 Saint-Maurice Cedex

Tél : 01 45 18 82 10 – Fax : 01 45 18 80 97

www.ville-saint-maurice.com

ARTICLE 2 : Les barrières et la signalisation matérialisant cette réglementation seront mises en place par les services de la Ville. La Police municipale de Saint-Maurice veillera au respect de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ces manifestations d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de celles-ci d'autre part, le non-respect de cette réservation de stationnement sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront verbalisés et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public communal est délivrée à titre gratuit pour :

Les services de la commune de Saint-Maurice ou de l'EPT Paris Est Marne&Bois ;

Les entreprises travaillant pour le compte de la commune de Saint-Maurice ou pour celui de l'EPT Paris Est Marne&Bois ;

Les associations mauritiennes ou caritatives à but non lucratif ;

Les services de secours, d'incendie ainsi que les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 : Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication dématérialisée d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun, territorialement compétent. Cette saisine juridictionnelle peut aussi être possible par voie dématérialisée, depuis l'application « Télérecours citoyen » (www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention, Monsieur le Directeur des Services Techniques et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Charenton-le-Pont,
- Madame le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique et de la Prévention,
- Madame le Directeur des Relations Publiques,
- Les Services Techniques.

Fait à Saint-Maurice, le 12 septembre 2022

Pour le Maire Igor SEMO

L'adjoint délégué Michel BUDAKCI

Maire-Adjoint chargé de l'éco-développement, de la transition énergétique,

de la qualité de l'espace public et des commémorations

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTIF

Transmission en Préfecture

le

Publié ou notifié

le 12/09/2022

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

